

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-15

présenté par
M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Sans préjudice des dispositions particulières, du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, du 3° a) et du 5° a) et *a ter*) de l'article 278 *bis* et de l'article b *septies* de l'article 279, les livraisons d'équidés domestiques vivants et les prestations de service suivantes relatives à leur exploitation :

« 1° La préparation et l'entraînement, la location et la prise en pension des équidés ;

« 2° L'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de replacer les opérations de la filière équine dans l'assujettissement au taux réduit de 5,5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur était applicable à compter de 2005 avant les modifications de taux induites par le droit communautaire. L'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne avait conduit l'Etat français à revoir les taux de TVA applicables à la filière équine afin de se conformer à la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Alors que les Gouvernements successifs se sont engagés à rétablir un taux réduit de TVA à la filière dès lors que le cadre européen l'autoriserait.

La France est désormais en mesure de réintroduire le taux de 5,5% de TVA aux activités équine qu'elle avait choisi d'assujettir à ce taux au terme un long travail législatif ayant permis une harmonisation des régimes juridiques et fiscaux applicables aux activités de la filière équine (Loi de finances de 2004 et loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005). Cette réforme avait conduit à une professionnalisation substantielle des acteurs et à un accroissement de l'emploi et des pratiquants.

La filière équine a subi une augmentation de 14,5 points dans les deux années qui ont suivi l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Depuis 10 ans, cette hausse de la fiscalité leur a été préjudiciable en termes d'activités et d'emplois.

Le retour aux taux de TVA réduit antérieur à l'arrêt de la Cour de Justice redonnera la compétitivité nécessaire aux éleveurs et à l'ensemble des entreprises proposant ces prestations de services liées à l'utilisation du cheval. L'assujettissement à un taux réduit de TVA limitera aussi la concurrence inéquitable des non-professionnels et mettra un terme au développement d'une économie souterraine.

Le retour à taux réduit doit désormais se concrétiser afin de servir des enjeux sociaux, d'animation des territoires, éducatifs et sportifs pour tous, y compris pour les personnes en situation de handicap, d'inclusion et d'enjeux écologiques.